

Chapitre 2: Obligations de diligence des compagnies d'assurance

Section 3: Obligations de diligence et mesures particulières

Art. 15 Responsabilité de l'organe suprême de direction

- 1 **L'organe suprême de direction ou l'un de ses membres au moins décide:**
 - a. **de l'ouverture ou de toutes modifications éventuelles d'une relation d'affaires dans laquelle le cocontractant, l'ayant droit économique ou le bénéficiaire est une personne politiquement exposée ou qui leur est proche au sens de l'art. 2 let. b ou c, et qu'elle est qualifiée de relation d'affaires comportant des risques accrus au sens de l'art. 13^{bis} al. 4 et 5.**
 - b. **d'ordonner des contrôles réguliers de toutes les relations d'affaires présentant des risques accrus ainsi que leur évaluation et leur surveillance. L'ordre doit être donné par écrit. Une délégation de ces tâches au service spécialisé interne de lutte contre le blanchiment d'argent ou à un autre service équivalent est autorisée. Dans tous les cas, la responsabilité en incombe à l'organe suprême de direction ou pour le moins à l'un de ses membres. Les relations d'affaires selon la let. a doivent être contrôlées chaque année et la liste de ces relations d'affaires (liste PEP) est à approuver chaque année par l'organe suprême de direction ou au moins par l'un de ses membres.**
- 2 **Si les structures hiérarchiques comportent plusieurs niveaux, ces tâches de la direction peuvent être déléguées à une unité d'entreprise.**

Remarques préliminaires

- Chif. 1 Cette disposition a pour but de faire clairement comprendre que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme font partie des tâches de l'organe suprême de direction.
- Chif. 2 Lors de l'établissement et de la poursuite de relations d'affaires comportant un risque accru, où est impliquée une personne politiquement exposée à l'étranger, une attention particulière est requise car les personnes politiquement exposées sont considérées comme un facteur de risque supplémentaire et ces relations d'affaires doivent être examinées encore plus attentivement.

Chif. 3 Par organe suprême de direction, il faut entendre l'organe opérationnel auquel incombe la direction des affaires, à savoir l'instance qui dirige la personne morale responsable de l'application du règlement ou la direction d'une succursale d'une compagnie d'assurance étrangère, mais en tout cas pas le conseil d'administration.

ad let. a:

Chif. 4 A propos de la définition des personnes politiquement exposées (PEP), cf. art. 2 let. b R OAR-ASA.

Chif. 5 A propos de la définition de personnes proches de personnes politiquement exposées, cf. art. 2 let. c R OAR-ASA.

Chif. 6 Les relations d'affaires avec des PEP à l'étranger ou des personnes qui leur sont proches au sens de l'art. 2 let. b chif. I, resp. c R OAR-ASA font partie des relations d'affaires comportant des risques accrus de blanchiment d'argent (cf. art. 13^{bis} al. 5 R OAR-ASA).

Chif. 7 Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées ou des personnes qui leur sont proches selon l'art. 2 let. b chif. II et III resp. c R OAR-ASA présentant un critère de risque supplémentaire font partie des relations d'affaires comportant un risque accru de blanchiment d'argent (cf. art. 13^{bis} al. 4 et 5 R OAR-ASA).

Chif. 8 En raison des risques accrus spécifiques à la participation de PEP, la décision d'établir des relations d'affaires selon let. a appartient exclusivement à l'organe suprême de direction ou, pour le moins, à l'un de ses membres. De même, la décision de procéder à des modifications de grande importance dans les relations d'affaires incombe à l'organe suprême de direction ou à l'un de ses membres. Ces modifications des relations d'affaires sont, par exemple :

- changement de partie au contrat;
- augmentation importante des primes et/ou des prestations, non encore déterminée lors de la conclusion du contrat;
- octroi de prêts sur polices.

ad let. b:

Chif. 9 La compagnie d'assurance doit définir et désigner spécialement les relations d'affaires comportant un risque accru de blanchiment d'argent (art. 13^{bis} R OAR-ASA). Ces relations d'affaires doivent faire l'objet de contrôles.

Chif. 10 Le genre, l'objet, l'étendue et la périodicité de ces contrôles sont définis et consignés par écrit. Le résultat des contrôles doit aussi être consigné.

- Chif. 11 L'ordre (écrit) de contrôles réguliers de toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus ainsi que leur évaluation et leur surveillance relèvent de la compétence de l'organe suprême de direction ou (tout au moins) d'un de ses membres. Il peut donc également définir et/ou effectuer lui-même les contrôles. Toutefois, l'art. 15 al. 1 let. b p. 2 R OAR-ASA permet de déléguer ces tâches au service spécialisé interne de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou à un autre service équivalent. Une sous-délégation est toutefois exclue. Dans tous les cas, la responsabilité incombe à l'organe suprême de direction ou tout au moins à l'un de ses membres, conformément à l'art. 15 al. 1 let. b p. 4 R OAR-ASA.
- Chif.12 Les relations d'affaires selon art. 15 al. 1 let. a R OAR-ASA (liste PEP comportant des risques accrus) doivent être approuvées chaque année par l'organe suprême de direction ou au moins par l'un de ses membres. Les conclusions tirées de l'activité de contrôle ainsi que d'éventuelles autres mesures sont prises en compte dans la décision d'acceptation de la relation d'affaires.
- Chif. 13 L'extension de l'art. 15 al. 1 let. b p. 5 R OAR-ASA, introduite au 1er janvier 2023, précise que les relations d'affaires avec des personnes étrangères politiquement exposées ou des personnes qui leur sont proches ainsi qu'avec les autres personnes politiquement exposées doivent être contrôlées chaque année lorsqu'il existe un critère de risque supplémentaire. Comme il s'agit en l'occurrence de relations d'affaires de la classe de risque la plus élevée, il est par ailleurs explicitement ancré dans le R OAR-ASA que celles-ci, et donc aussi les résultats des contrôles et les éventuelles mesures qui en découlent, doivent également être approuvées chaque année par l'organe compétent pour la décision PEP. Etant donné que c'est ce domaine qui présente les risques les plus élevés, il n'est pas possible de déléguer cette décision à un autre organe. Avec la présente extension de l'art. 15 R OAR-ASA, ceci est désormais explicitement stipulé dans le règlement (par analogie avec les dispositions correspondantes de l'art. 19 OBA-FINMA). L'extension matérielle de l'art. 15 R OAR-ASA fait partie de la révision complète du R OAR-ASA sur le traitement des PEP. Dans ce contexte, on peut se référer de surcroît à l'analyse critique du GAFI (GAFI/GAFI, Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures, Switzerland, Mutual Evaluation Report, 7 décembre 2016, Technical Compliance Annex, de plus au critère 12.1, p. 184 (angl.) / p. 198 (fr.), disponible sous: <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/content/images/mer-switzerland-2016.pdf>).

ad al. 2:

- Chif. 14 L'organe suprême de direction peut déléguer la responsabilité des décisions d'approbation et des contrôles selon l'art. 15 al. 1 R OAR-ASA à un ou plusieurs de ses membres. En cas de structures d'entreprise hiérarchiques à plusieurs niveaux (groupe de sociétés), cette responsabilité peut également être conférée à la direction d'une unité d'entreprise. Les membres individuels ou la direction de l'unité d'entreprise à laquelle la responsabilité de ces tâches a été confiée peuvent déléguer l'exécution des contrôles des relations d'affaires comportant des risques accrus ainsi que leur évaluation et leur surveillance au service spécialisé interne de lutte contre le blanchiment d'argent ou à d'autres services équivalents, conformément à l'art. 15 al. 1 let. b p. 1 R OAR-ASA (art. 15 al. 1 let. b p. 3 R OAR-ASA). Les membres individuels ou la direction de l'unité d'entreprise restent toutefois responsables de cette tâche ainsi que de l'acceptation de la liste PEP.